

3D OUEST

Société à responsabilité limitée au capital de 9 060,00 euros
Siège social : 32 Bis, rue de la Tourmentinerie - 44850 SAINT-MARS-DU-DESERT
790 004 444 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR LE 10 SEPTEMBRE 2024

Fait à SAINT-MARS-DU-DESERT
(44 - Loire Atlantique)
Le 10 septembre 2024

Pour copie Certifiée Conforme
La Gérance

Signé par :
 *Baron Erwan*
68765925774348F...

Paraphe
 *BE*

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la découpe de matériaux de construction, la déconstruction de bâtiments, le renforcement de structures, en France et à l'étranger ainsi que toute activité du bâtiment et des travaux publics, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : 3D Ouest.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 32 Bis, rue de la Tourmentinerie - 44850 SAINT-MARS-DU-DESERT.

Article 5 - Durée

La société prendra fin à la fin du 99ème exercice sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir :

Erwan BARON une somme de 1530 euros.

Maël BARON une somme de 1500 euros.

Kévin BARON une somme de 1500 euros.

Soit au total une somme de 4530 euros, correspondant à 906 parts au nominal de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de la moitié.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

La somme totale versée a été déposée le dix-sept novembre 2012, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à L'agence de Champtoceaux (49) de la Caisse du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de versement.

Article 7 - Capital social

A la suite de la cession de parts sociales par acte sous seing privé en date du 23/03/2023, le capital social est fixé à la somme de 9 060 euros. Il est divisé en 906 parts égales d'un montant de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Erwan BARON, Associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les associés survivants. Les ayants droit exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - Modifications statutaires

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts des parts et, sur deuxième convocation la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 18 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 août 2014.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

- Article 4 modifié par décision du 23 avril 2014 décidant de transférer le siège social ;
- Article 4 modifié par décision du 10 avril 2015 décidant de transférer le siège social ;
- Article 7 modifié par décision du 23 mars 2023 suite à une cession de parts.
- Article 4 des statuts modifié par décision en date du 10/09/2024 décidant de transférer le siège social hors ressort.